

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 758

présenté par

M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Gosnat, M. Dolez, Mme Amiable, M. Asensi,
M. Bocquet, Mme Billard, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 311-1 du code forestier, il est inséré un article L. 311-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1-1.* – La possibilité de ne plus autoriser le reboisement après coupe rase est élargie à toutes les parcelles situées dans un rayon de 150 mètres autour des habitations même si ces dites parcelles font partie d'un massif forestier de plus de quatre hectares. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une meilleure sécurité des personnes et des biens en garantissant la possibilité de ne plus autoriser le reboisement après coupe rase dans un rayon de 150 mètres autour des habitations quelle que soit la surface de la parcelle considérée.